



## Question refacturation

Par **Moka\_1156**, le **29/08/2022** à **11:05**

Bonjour, je suis cogérant à 35% dans une société. Je ne suis donc pas majoritaire. Comme certain je suis en froid avec mon associé qui n'a pas fait le deuil de la fusion. Mon associé refacture à une société tiers (une autre qui lui appartient à 100%) des prestation que notre société pourrait sous traiter en direct. Je précise que cette société tiers ne fait que de l'achat de prestation qu'elle revend à notre société ou je suis associé sans aucune plus-value). Selon mon point de vue non expert, il s'agit d'un "fuite" financière qui m'échappe dans le bénéfice de la société ou nous sommes tous les 2 cogérants ?

Par **john12**, le **29/08/2022** à **15:22**

Bonjour,

je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la situation.

Votre associé majoritaire refacturerait, **à titre personnel** et non en tant que représentant de la société, des prestations à une autre société qu'il contrôle. Vous précisez que cette société tierce revend les prestations à votre société, au coût de revient. Si j'ai bien compris, vous estimez que votre société pourrait faire l'économie de la prestation réalisée par votre associé et facturée via sa propre société.

Est-ce bien cela ? Vous parlez de fusion, mais quel est le lien avec votre société et la société contrôlée par votre associé ?

Si votre associé refacture des prestations, à titre personnel, à sa société, cela voudrait dire qu'il exerce, outre ses activités de direction des 2 sociétés, une **activité indépendante propre** de prestations de services, prestations refacturées à sa société et revendues à prix coutant à la vôtre.

S'il s'agit bien de cela et si la prestation facturée à votre société, via la société tierce, correspond au prix du marché, je ne vois rien d'anormal, au niveau de votre société, même si votre associé aurait pu réaliser la prestation directement pour votre société, ce qui aurait permis d'éviter la dépense correspondante.

Avant d'aller plus loin dans le raisonnement, il faudrait certainement préciser, afin que je ne fasse pas fausse route.

Dans l'attente donc de vos éventuelles précisions,

Bien cordialement

Par **Moka\_1156**, le **29/08/2022** à **17:10**

Oui mon explication manquait sans doute de précision.

Oui mon associé est majoritaire.

Cette société tierce dont il est 100% actionnaire, **Achete des prestations et nous les revend en faisant une forte Marge** (donc pas au prix de revient), alors que nous pourrions les acheter en directe avec notre société.

Oui Nous pourrions donc faire des économies qui dans ce cas là représente une perte de chiffre d'affaire sur la société sur laquelle nous sommes cogérents.

Si les prestations nous étaient revendues à prix coûtant, cela me générerait "moins", mais là c'est une manière indirecte de Faire du CA non partagé entre associés au niveau Bilan.

Exemple, il achète une prestation 40 € sur sa société Tierce qu'il nous refacture 300€ à la société dans laquelle nous sommes Cogérent. (le prestataire à qui il fait appel est en plus un prestataire avec lequel je l'ai mis en relation pour négocier les tarifs, mon associé étant plus commercial-négociateur et moi technique).

Je parlais effectivement de fusion, car Nous avons fusionné nos sociétés il y a quelques années.

Et comme vous le présentez dans mon mail (?) nous sommes assez en désaccord sur les stratégies (mais cela est un autre problème).

Dans le fond, il n'a pas fait le deuil, de cette fusion et dirige comme s'il était seul associé et prend décision à son gré et continue à tirer partie bénéfique pour son intérêt personnel (ceci n'est qu'un exemple)

Par **john12**, le **29/08/2022** à **17:41**

Vous aviez dit : "qu'elle revend à notre société ou je suis associé sans aucune plus-value)", ce qui m'avait conduit à parler de refacturation au coût de revient.

En réalité, il y a refacturation avec une grosse marge, dites-vous.

Au plan juridique, il est normal pour toute société commerciale, donc lucrative, de marger.

Par contre, la marge doit être normale, autrement dit, correspondre aux usages commerciaux.

En l'espèce, si la 2ème société se borne à refacturer des prestations sous-traitées, sans plus, il serait clairement anormal de pratiquer les marges que vous évoquez. 10 % ou 20 % pourrait par contre être admis, même s'il eût été préférable pour votre société de traiter directement avec les prestataires.

Les services fiscaux, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, pourraient remettre en cause la partie du prix de la prestation jugée excessive, sur le fondement de l'acte anormal de gestion et la réintégrer aux résultats sociaux.

En matière commerciale, la situation est assez semblable et la pratique consistant à accepter des surfacturations, anormales, pour enrichir la 2ème société pourrait être assimilée à de

l'abus de biens sociaux.  
Cordialement

Par **Moka\_1156**, le **29/08/2022** à **18:10**

Ok je comprends votre réponse.

En clair, sans que j'ai mon mot à dire, il a donc le droit me facturer (Notre société commune) pour son profit personnel, et qui donc ne rentre pas dans le "pôt commun"

D'autant plus que pour lancer ces prestation refacturées, il utilise en plus des ressources interne (salariés)

Que l'on se comprenne bien dans le flux:

nous sommes une agence web.

Les salariés du services technique doivent rédiger des "contenus" de pages.

Enuite ces contenus de pages sont transmis à des idépendants (5euros.com) qui retravaillent les contenus pour 5€ la pages afin de les "optimiser" pour le référencement (Google)

Ces prestations nous sont refacturées ensuite par mon associé (via sa socité tierce) 200€ par page (nous réalisons environs 60 sites par mois)....

En clair c'est également un manque à ganger personnellement puisque nous ne prenons aucun bénéfices chaque années (dans sont cas c'est 100% du bénéfice puisqu'il n'intervient pas dans la prestation refacturer... hormis envoyer les doc par mail).

Il vient par exemple aussi de recruter un commercial (rémunéré par notre société commune), qui doit développer un réseau dde revendeurs indépendants qui certe devraient vendre de nos produits web mais aussi un produit qu'il souhaite mettre en place sur son autre société sans que nous n'ayons un quelconque intérêt - Sans compter les ressorces internes prises pour les maquettes, le suivi etc.. Donc c'est ma société qui lui rémunère son salarié.

Merci j'ai apprécié vos réponses 😊

Par **john12**, le **29/08/2022** à **18:52**

Soyons clairs. Je n'ai pas dit que les refacturations étaient normales, au contraire, me semble-t-il. Ne connaissant pas grand chose de la situation des entités intervenant dans la production des prestations facturées au client final (vous venez juste de me dire que vous étiez une agence Web), je vous ai donné des principes généraux que j'ai eu à appliquer lorsque j'étais en activité, en service de vérification fiscale des entreprises (PME, PMI).

Vous concernant, même si vous êtes minoritaire, vous êtes associé et co-gérant. Vous avez donc, à priori et en fonction des dispositions statutaires, votre mot à dire, en matière de gestion. Vous pouvez donc essayer de critiquer, auprès du co-gérant, le schéma de

réalisation et de facturation des prestations qui avantage clairement la structure qu'il contrôle. Comme je l'ai dit, si les faits signalés sont exacts, on est, semble-t-il, en présence d'abus de biens sociaux.

A défaut d'accord avec votre co-gérant, vous pourriez informer le tribunal de commerce de la situation, en vue d'une conciliation.

N'oubliez pas qu'en votre qualité de co-gérant, vous êtes co-responsable de la gestion et des fautes commises qui pourraient engager votre responsabilité, si votre société devait connaître des difficultés financières.

Quand vous dites que des ressources internes de votre société sont utilisées dans les prestations refacturées par la société tierce, ces prestations devraient être facturées bien évidemment. Là aussi, le fait de s'abstenir de facturer une prestation réalisée constitue un acte anormal de gestion répréhensible fiscalement et commercialement.

Je vous conseille de lister les problèmes d'anormalité de gestion, afin de pouvoir argumenter auprès de votre associé, avant action éventuelle auprès du tribunal de commerce.

Cdt